

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Pratique des représentants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la pratique des représentants » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions d'exercice que doivent respecter les représentants en assurance, les experts en sinistre et les planificateurs financiers. Il établit une liste des occupations incompatibles avec l'exercice des activités de représentant. Il y est fait état des règles qui leur sont applicables relativement à la sollicitation de la clientèle et aux représentations qu'ils peuvent faire. On y circonscrit les renseignements relatifs aux produits qui doivent être divulgués à un client par un représentant en assurance de personnes et les modalités de cette divulgation.

Les règles encadrant le remplacement de polices par un représentant en assurance de personnes y sont aussi édictées. Dans ce dernier cas, des formulaires sont prévus en annexe précisant la procédure à suivre. Le règlement détermine également les circonstances dans lesquelles un courtier ou un agent en assurance de dommages peut être autorisé à agir comme expert en sinistre. Finalement, on y retrouve les règles relatives à la couverture d'assurance qui doit être souscrite par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé.

Le règlement regroupe un ensemble de règles, auxquelles étaient déjà soumis les individus oeuvrant dans la distribution de produits et services financiers et de nouvelles règles qui amélioreront la protection du public par un meilleur encadrement de différentes activités de représentants.

Ainsi, l'étude du dossier ne révèle aucun impact majeur si ce n'est un encadrement plus uniforme pour les personnes ou entreprises, particulièrement les PME, qui agissaient dans plusieurs sphères du secteur financier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou

1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et
ministre d'État à l'Économie et aux Finances*
BERNARD LANDRY

Règlement sur la pratique des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, 202, 211, 213)

CHAPITRE I DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Aux fins de l'application des chapitres II à VII du présent règlement, l'expression représentant, telle que définie dans la loi, exclut les représentants en valeurs mobilières.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE ET RESTRICTIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un représentant doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités.

Le compte séparé visé au premier alinéa est détenu par le cabinet ou la société autonome au sein duquel il agit, le cas échéant.

3. Un représentant doit, durant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1^o exercer ses activités dans un établissement au Québec soit pour le compte d'un cabinet, soit à titre de représentant autonome ou soit à titre d'associé ou d'employé d'une société autonome;

2^o se consacrer principalement à ses activités de représentant, à des activités administratives au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou à d'autres activités qui demeurent liées au domaine des services financiers.

4. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit, durant la durée de validité de son certificat, maintenir une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII et, en cas de changement, en transmettre une nouvelle attestation ou copie au Bureau.

Un tel représentant, dont la responsabilité est couverte par un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle maintenu par un cabinet pour le compte duquel il agit et répondant aux exigences du chapitre VIII, est réputé maintenir la couverture visée à l'alinéa précédent.

5. Un représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou promotions comportant des avantages non pécuniaires ou accepter de tels avantages sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique.

Malgré l'alinéa qui précède, le représentant peut toutefois faire défrayer, par une personne morale ou un tiers, les coûts directs engagés pour une conférence ou un séminaire, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

1^o le but premier de la conférence ou du séminaire est de donner une formation sur les activités régies par la loi;

2^o le choix des représentants qui assistent à la conférence ou au séminaire est effectué par la personne morale, sans influence de quiconque et sans égard aux résultats de vente.

Le représentant peut également accepter des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique provenant ou non d'activités promotionnelles engagées par une personne morale ou un tiers, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

1^o les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le représentant à ses clients;

2^o dans le cas des activités promotionnelles, ni les frais de déplacement et de séjour, ni les frais personnels accessoires reliés à la participation du représentant à ces activités ne sont payés par la personne morale ou un tiers.

6. L'article 5 ne s'applique pas si le concours ou la promotion a été annoncé avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du règlement*).

SECTION 2 REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

7. Un représentant en assurance de personnes doit, avant de faire compléter une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient déjà, leurs caractéristiques, l'identité des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de dépendants et les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré. Le représentant doit consigner par écrit les renseignements qu'il recueille.

SECTION 3 PLANIFICATEUR FINANCIER

8. Un planificateur financier ne peut agir à ce titre à l'égard d'un client que s'il a préalablement conclu avec le client une entente écrite comportant au moins les éléments suivants:

1^o la nature et l'étendue du mandat;

2^o toute rémunération prévue pour l'exécution du mandat, dont celle devant être divulguée selon l'article 17 de la loi, ainsi que le nombre d'heures estimé pour faire le travail;

3^o toutes disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir par certificat du Bureau ainsi que la description des produits et services qu'il offre;

4^o ses liens d'affaires en cas de vente de produits à commission;

5^o la signature du client attestant de l'acceptation du mandat.

L'entente visée au premier alinéa ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par le planificateur financier ou par toute autre personne ou société.

9. Un planificateur financier doit préparer, par écrit, et transmettre à son client, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec lui. Si au cours de la préparation du rapport, le planificateur financier juge qu'il est de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

CHAPITRE III OCCUPATIONS INCOMPATIBLES

10. Les occupations suivantes sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentants et ne peuvent être exercées de façon concomitante:

1^o gérer, diriger ou superviser tout personnel assigné aux transactions courantes de dépôts ou de retraits au comptoir visées à l'article 29 de la loi;

2^o exercer une profession médicale;

3^o agir comme magistrat ou policier;

4^o exercer la profession d'avocat ou de notaire;

5^o exercer la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général licencié ou d'administrateur agréé;

6^o exercer l'occupation de syndic de faillite;

7^o diriger un syndicat ou être employé d'une telle organisation, sauf s'il s'agit d'un syndicat de représentants;

8^o exercer l'occupation de courtier ou agent immobilier, à l'exception des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

9^o toute autre occupation permettant d'user de coercion ou d'abuser de son influence afin de contrôler, diriger ou obtenir des affaires reliées à ses activités de représentant.

Malgré ce qui précède, les activités décrites aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o ne sont pas incompatibles avec celles d'un planificateur financier.

11. Est incompatible avec l'exercice des activités de courtier en assurance de dommages, l'occupation d'agent en assurance de dommages.

Est incompatible avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages, l'occupation de courtier en assurance de dommages.

12. Sont incompatibles avec l'exercice des activités d'agent ou de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre, les occupations suivantes:

1^o vendeur, locateur ou réparateur de véhicules moteur ou d'embarcations;

2^o vendeur, locateur ou réparateur d'équipements, de biens meubles ou d'articles ménagers;

3^o constructeur, réparateur ou rénovateur d'immeubles;

4^o fournisseur de services ou de biens pouvant être requis à l'occasion d'un sinistre.

CHAPITRE IV REPRÉSENTATION ET SOLLICITATION DE CLIENTÈLE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Les représentations écrites d'un représentant le concernant ne peuvent porter que sur les éléments suivants:

1^o ses noms et prénoms;

2^o les noms et prénoms de ses associés, s'il exerce pour le compte d'une société autonome;

3^o ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et son numéro de télécopieur;

4^o son adresse résidentielle, ses numéros de téléphone résidentiels, son adresse électronique et son adresse de correspondance;

5^o le ou les titres qu'il est autorisé à utiliser;

6^o le nom de l'organisation pour laquelle il travaille;

7^o la ou les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir par certificat du Bureau, sauf si le ou les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

8^o la description des produits et services qu'il offre;

9^o la formation et les diplômes dont il est détenteur;

10^o ses années d'expérience pour chacune des disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir par certificat.

14. Un représentant doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre une déclaration écrite, notamment une carte d'affaires, laquelle doit mentionner les éléments prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 13.

Lorsqu'un représentant n'a pas l'occasion de rencontrer un client, il doit lui divulguer verbalement les éléments prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 13 et, à la demande du client, lui transmettre la déclaration visée au premier alinéa lors d'un premier envoi d'autres documents.

15. Un représentant doit s'abstenir de faire toute représentation ou sollicitation qui:

1^o soit fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

2^o fait état de son revenu ou de ses performances financières;

3^o lui attribue, à lui ou à son cabinet ou société autonome, une qualité, un niveau de compétence ou une habileté qu'il n'est pas en mesure de démontrer sur demande;

4^o laisse miroiter des résultats qu'il n'est pas raisonnablement en mesure de procurer;

5^o fait référence à des éléments pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan ou de symbole.

16. Un représentant peut, dans ses représentations, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

SECTION 2 COURTIER SPÉCIAL

17. Sauf dans une publicité ou dans des représentations exclusivement adressées à d'autres courtiers en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages ne doit pas faire ou permettre que soient faites, de quelque façon que ce soit, de la publicité ou des représentations:

1^o pour le compte d'un assureur externe;

2^o indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur externe.

SECTION 3 DISPOSITIONS DIVERSES

18. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute forme de représentation, qu'il s'agisse d'une affirmation, d'une déclaration, d'un comportement ou d'une omission.

CHAPITRE V RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX CLIENTS CONCERNANT LES PRODUITS

19. Lorsqu'un représentant en assurance de personnes fait souscrire à un client un produit d'assurance individuelle de personnes ou une rente individuelle, dont un contrat de capitalisation, d'un assureur, il doit remet-

tre ou transmettre à ce client, un document indiquant, en caractère équivalant à BOOKMAN OLD STYLE d'au moins 10 points:

1^o si les coûts d'assurance payables en vertu du contrat sont garantis et, le cas échéant, pour quelle durée ils le sont et s'ils peuvent fluctuer;

2^o si les rendements des sommes placées au sein d'un produit d'assurance sont garantis ou non;

3^o si le capital d'assurance souscrit est garanti ou peut fluctuer;

4^o les exclusions spécifiques dont est affecté le contrat souscrit;

5^o si des frais de rachat ou des pénalités peuvent être exigibles en cas de retrait;

6^o si la transaction est faite en vue de résilier ou de remplacer un autre produit d'assurance sur la vie.

Le représentant en assurance de personnes doit pouvoir démontrer que ce document a été remis ou transmis au client.

CHAPITRE VI REMPACEMENT DE POLICES

20. Le présent chapitre s'applique à tout remplacement de contrat individuel d'assurance-vie, y compris un contrat d'assurance contre les maladies graves ou critiques, ou d'assurance invalidité-salaire et ce, pour tout représentant en assurance de personnes.

21. Constitue également un remplacement de contrat individuel d'assurance le fait, pour un représentant en assurance de personnes, de faire adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance lorsque telle adhésion est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction de bénéfices d'une police d'assurance individuelle.

22. Un représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

23. Un représentant en assurance de personnes ne doit pas inciter un assuré ou un preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance, à moins que ce ne soit conformément à la procédure prévue à l'article 24.

24. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation ou l'annulation d'un contrat d'assurance, un représentant en assurance de personnes doit:

1^o procéder à une analyse complète des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 7, laquelle doit être consignée par écrit;

2^o compléter, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prévu à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, selon le cas, si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3^o remettre le formulaire dès qu'il est complété à l'assuré ou au preneur et lui expliquer en faisant notamment la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés, de même que la description des avantages et désavantages de la substitution;

4^o expédier le formulaire complété par tout moyen pouvant faire preuve de sa date d'expédition au siège du ou des assureurs dont le ou les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5^o transmettre une copie du formulaire complété, dans le délai prévu au paragraphe 4^o, à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

25. Un représentant ne doit pas empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé, de prendre contact avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

26. Une modification apportée au contrat existant n'est pas considérée comme un remplacement visé par le présent chapitre.

27. La procédure de remplacement prévue à l'article 24 s'applique également en faisant les adaptations nécessaires lors du remplacement:

1^o d'une proposition d'assurance qui a été signée et dont:

a) la prime modale a été réglée en tout sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition a donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire; ou

c) le signataire de la proposition a autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur;

2^o d'une proposition d'assurance assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an qui a été signée et dont la prime d'assurance provisoire a été réglée.

28. La procédure de remplacement prévue à l'article 24 ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'une proposition d'assurance dont la prime a été réglée en totalité sans cependant que l'examen médical requis n'ait eu lieu dans les délais prévus au reçu conditionnel.

29. Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux modalités demandées dans la proposition d'assurance mais moyennant une surprime, la procédure prévue en matière de remplacement doit être suivie avant de pouvoir obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

CHAPITRE VII

COURTIER OU AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES AGISSANT COMME EXPERT EN SINISTRE

30. Un courtier ou un agent en assurance de dommages peut exercer l'activité d'expert en sinistre à l'égard des polices d'assurance souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit, dans des circonstances exceptionnelles ayant un caractère d'urgence, s'il y a insuffisance pour répondre aux besoins des sinistrés d'une région.

Un tel agent ou courtier doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles applicables au titulaire d'un certificat l'autorisant à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

31. Malgré l'article qui précède, un courtier ou un agent en assurance de dommages peut également exercer l'activité d'expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit si le sinistre est d'une valeur de 5 000 \$ ou moins et s'il respecte les conditions suivantes:

1^o avoir réussi l'examen prescrit par le Bureau portant sur les usages et la pratique applicable à l'expertise en règlement de sinistres;

2^o respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles applicables au titulaire d'un certificat l'autorisant à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

3^o divulguer, par écrit, à la personne avec laquelle il transige, le fait que le cabinet pour le compte duquel il agit est mandataire de l'assureur ainsi que le mode de la rémunération perçue pour les services rendus à titre d'expert en sinistre.

CHAPITRE VIII

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE D'UN REPRÉSENTANT QUI AGIT POUR LE COMPTE D'UN CABINET SANS Y ÊTRE EMPLOYÉ

32. Le contrat d'assurance que doit en tout temps maintenir un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés, doit notamment comporter les stipulations suivantes:

1^o que la garantie couvre la responsabilité que le représentant peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités de représentant, ou de celles qui peuvent être commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions;

2^o que la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continue d'exister au-delà de la période d'assurance prévue par le contrat pendant une durée de 5 ans pour toutes activités si le représentant cesse d'exercer ses activités et ce, qu'il soit vivant ou décédé;

3^o que le délai dans lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant le date du non-renouvellement ou de la résiliation;

4^o que l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de résiliation du contrat d'assurance de la part d'un représentant;

5^o que l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

33. Le montant de cette assurance ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par sinistre et à 1 000 000 \$ par année.

34. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise n'excédant pas 5 000 \$.

35. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

ANNEXE 1

(a. 28, par. 2)

PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE POLICE – ASSURANCE-VIE

Avis important pour le consommateur

Ce préavis:

- doit être rempli et signé lorsque vous avez l'intention, à la suite des recommandations de votre représentant, de remplacer une police d'assurance-vie que vous détenez actuellement;
- avisera l'assureur actuel d'une possibilité d'annulation d'une police;
- doit être signé le même jour que la nouvelle demande d'assurance (proposition);
- n'annule pas une police existante;
- n'est pas un contrat.

En tout temps, avant l'émission de la nouvelle police, il est possible de retirer une demande d'assurance. De plus, la majorité des compagnies offrent un délai additionnel de 10 jours, après l'émission de la police, pour que vous puissiez en prendre connaissance. Pendant ces périodes, il est possible de résilier sans pénalité.

À la lecture de ce formulaire, posez-vous les questions suivantes:

1. La police d'assurance-vie proposée fait-elle suite à une analyse écrite de mes besoins? En ai-je une copie en main? Un représentant en assurance de personnes doit tenir compte de vos besoins présents et futurs, de vos objectifs ainsi que de votre capacité de payer avant de suggérer le remplacement du produit que vous avez déjà.
2. Les primes de la police proposée sont-elles plus élevées ou moins élevées? Toute nouvelle police d'assurance-vie de même type que celle que vous détenez pourrait vous coûter plus cher puisque vous êtes plus âgé.
3. Vais-je perdre des avantages fiscaux? Par exemple, il y a un risque de perdre certains avantages fiscaux en remplaçant une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982.
4. Des démarches ont-elles été effectuées afin de conserver ou de modifier la police d'assurance-vie actuelle?

Il est généralement possible et préférable d'opter pour une modification de la police existante plutôt que de procéder à un remplacement.

Comment utiliser le formulaire «Préavis de remplacement de police»

Ce formulaire est constitué de 3 cahiers distincts comprenant chacun 3 copies destinées:

- copie 1 — au propriétaire de la police;
- copie 2 — à l'assureur actuel;
- copie 3 — au nouvel assureur.

Un guide explicatif est inclus pour le bénéfice des consommateurs.

Étape 1 — Comment le remplir?

Remplir chaque cahier en écrivant sur la Copie 1 — Propriétaire (copie verte).

Écrire en lettres majuscules et au stylo à bille.

Étape 2 — Avant de signer...

Le Préavis de remplacement peut être rempli à l'avance par le représentant en assurance de personnes qui doit ensuite le revoir point par point avec son client, avant que ce dernier ne le signe. La signature du client ne constitue pas une demande d'annulation de la police en vigueur. Le Préavis doit obligatoirement être signé le même jour que la demande d'assurance-vie.

Étape 3 — Remise des copies

Détacher la Copie 2 — Assureur actuel (copie jaune) de chaque cahier. Votre représentant doit les expédier à l'assureur actuel dans les 5 jours suivant la signature.

Procéder de la même façon pour la Copie 3 — Nouvel assureur (copie bleue).

Le représentant doit faire une photocopie du Préavis de remplacement dûment rempli pour ses dossiers.

L'ensemble du formulaire restant appartient au propriétaire.

Ce formulaire a été élaboré par le Conseil des assurances de personnes et repris par le Bureau des services financiers. Il est obligatoire dans les cas de remplacement de polices.

Le Bureau des services financiers a été créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et a pour mission de veiller à la protection du public en

voyant à l'application de la loi et de ses règlements auxquels sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et sociétés autonomes.

CAHIER

1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

2 — PROTECTIONS OFFERTES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

3 — PRIMES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

4 — VALEURS DE RACHAT, PARTICIPATIONS ET ÉPARGNES

4.1 VALEURS GARANTIES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

4.2 VALEURS NON GARANTIES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

5 — MOTIFS DE REMPLACEMENTS

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

6 — SIGNATURES ET DATES

- a) GUIDE
- b) TABLEAU

1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- a) GUIDE

Le propriétaire de la police d'assurance-vie est la personne qui prend toutes les décisions concernant la police et qui, généralement, paie les primes.

Dans la majorité des cas, le propriétaire est la personne assurée, cependant, il peut s'agir de deux personnes distinctes.

Les autres assurés sont les individus couverts par la même police. Par exemple, les membres d'une même famille ou des associés.

Les assurés résiliés sont les assurés qui ne seront plus couverts par la nouvelle police alors que les assurés additionnels sont les assurés qui seront ajoutés à la nouvelle police.

le même montant mais pour un certain nombre d'années seulement.

Les garanties complémentaires sont les options que vous choisissez ou non d'ajouter à votre police d'assurance-vie. Parmi les plus utilisées, citons: la garantie d'assurabilité qui permet d'augmenter, selon les conditions de la police, le montant d'assurance-vie sans preuve de santé; l'exonération des primes qui libère le propriétaire (ou l'assuré selon le cas) du paiement des primes s'il est invalide; la mort ou la mutilation accidentelle qui prévoit le versement d'une somme additionnelle lors d'un décès par accident ou le versement d'un montant forfaitaire en cas de mutilation.

b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Quelle est la protection totale?	\$	\$
Cette protection est composée:		
• d'un capital de base garanti de:	\$	\$
• d'un capital additionnel de:	\$	\$
Ce capital additionnel peut:	demeurer stable ___ augmenter ___ diminuer ___	demeurer stable ___ augmenter ___ diminuer ___
S'il y a une protection temporaire, est-elle?	Transformable ___ Renouvelable ___	Transformable ___ Renouvelable ___
Si oui, jusqu'à quelle date?	___/___/___ Jour Mois Année	___/___/___ Jour Mois Année
La police d'assurance-vie peut-elle être:	Libérée ___ Prolongée ___	Libérée ___ Prolongée ___
— pour quel montant?	\$	\$
— dans combien de temps?	ans	ans
— pendant combien de temps?	ans	ans
La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui les indiquer:		
Garantie d'assurabilité:	_____	
Exonération des primes:	_____	
Mort ou mutilation accidentelle:	_____	
Autre:	_____	

3 — PRIMES

a) GUIDE

La prime annuelle totale est le montant que vous payez chaque année pour votre police d'assurance-vie.

La fréquence de paiement peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Une prime annuelle déjà payée n'est généralement pas remboursable.

Une surprime est un coût additionnel qui est ajouté au tarif normal parce que le risque est plus élevé. Cette surprime peut être temporaire ou permanente.

Une exclusion est un état ou une condition pour lequel l'assuré n'est pas couvert. Elle peut être temporaire ou permanente.

Une prime garantie demeurera toujours la même ou augmentera à des moments précis selon ce qui est indiqué dans la police.

La durée garantie du paiement détermine pendant combien d'années le propriétaire de la police devra payer les primes.

La prime minimum est établie selon les coûts d'assurance, de la taxe et des frais d'administration nécessaires au paiement de la police d'assurance-vie.

Notez que c'est la différence entre la prime minimum et la prime choisie qui constitue la portion d'épargne de l'assurance-vie universelle.

b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Montant de la prime annuelle totale:	\$	\$
Quelle est la fréquence de paiement?	_____	
La prime tient-elle compte d'une surprime?	Oui ___ Non ___	À déterminer
Si oui: — pour quelle raison?	_____	
— pour quelle durée?	_____	
La prime tient-elle compte d'une exclusion?	Oui ___ Non ___	À déterminer

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Si oui: — pour quelle raison?	_____	
— pour quelle durée?	_____	
Tarification de la prime:	Fumeur _____ Non-fumeur _____	Fumeur _____ Non-fumeur _____
La prime est-elle garantie?	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Le montant de la prime:		
dans 10 ans:	\$	\$
à 55 ans:	\$	\$
à 65 ans:	\$	\$
Durée garantie du paiement de la prime:	ans	ans
S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum ?	\$	\$
Ce montant est-il ?	Garanti pour _____ ans Non garanti _____ Nivelé _____ Croissant _____	Garanti pour _____ ans Non garanti _____ Nivelé _____ Croissant _____
Quelle est la prime du propriétaire ?	\$	\$

4 — VALEURS DE RACHAT, PARTICIPATIONS ET ÉPARGNES

4.1 — VALEURS GARANTIES

a) GUIDE

Les valeurs de rachat sont les épargnes garanties dans la police d'assurance-vie. Ces valeurs ne sont généralement pas versées en plus du capital-décès. Toutefois, vous pouvez en emprunter une partie moyennant des frais d'intérêt ou les encaisser totalement lors de la résiliation du contrat.

Le montant net est le total des valeurs qui sera payé si la police est annulée. Le montant inscrit tient compte de toutes les déductions qui lui sont applicables (remboursement d'emprunts, impôts, frais d'administration, etc.). Il peut servir à une utilisation personnelle, pour le paie-

ment des primes d'une nouvelle police ou pour de l'investissement. S'il est investi, le taux utilisé pour le calcul de la valeur estimée devrait être réaliste et en fonction du marché.

b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat?	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Montant des valeurs de rachat garanties:		
dans 10 ans:	\$	\$
à 55 ans:	\$	\$
à 65 ans:	\$	\$
Quelle serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?	\$	\$
De quelle façon ce montant serait-il utilisé?	_____	Ne s'applique pas Si capitalisation, projection à _____ % Montant investi: _____ \$ Valeur estimée _____ \$ à _____ ans

4.2 — VALEURS NON GARANTIES

a) GUIDE

La participation aux bénéfices: une police d'assurance-vie avec participations donne droit à une part des bénéfices que réalise la compagnie d'assurances. Ces participations ne sont jamais garanties. Elles peuvent être utilisées pour réduire les primes, pour souscrire de l'assurance-vie additionnelle, être encaissées, etc.

Les projections sont des évaluations estimées des rendements futurs. Elles ne sont pas garanties.

La bonification en assurance-vie est le montant d'assurance-vie additionnel qui serait acheté par les participations.

Le fonds d'épargne est une estimation des sommes qui seraient accumulées dans la police.

Le capital-décès total est la protection totale telle qu'indiquée au point 11 auquel s'ajoutent les montants projetés à *c* et/ou à *d* selon le cas.

b) TABLEAU

Police d'assurance	Police actuelle	Police proposée
Y a-t-il participation aux bénéfices de la compagnie?	Oui ___ Non ___	Oui ___ Non ___
Si oui, quelle est l'utilisation des participations?	_____	
S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, le fonds d'épargne accumulé est-il payable en plus du capital-décès?	Oui ___ Non ___	Oui ___ Non ___
Quel est le taux utilisé pour l'illustration	%	%
Projections	_____	
Montant additionnel en bonification d'assurance-vie:		
— à 55 ans	\$	\$
— à 65 ans:	\$	\$
— à 75 ans:	\$	\$
Fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle:		
— à 55 ans	\$	\$
— à 65 ans:	\$	\$
— à 75 ans:	\$	\$
Capital-décès total:		
— à 55 ans	\$	\$
— à 65 ans:	\$	\$
— à 75 ans:	\$	\$

5 — MOTIFS DU REMPLACEMENT

a) GUIDE

Rappelez-vous qu'il est généralement possible et préférable de modifier une police plutôt que de la remplacer.

b) TABLEAU

En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du propriétaire et quels sont les avantages et les désavantages du présent remplacement?

Y a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de police?

6 — SIGNATURES ET DATES

a) GUIDE

Le propriétaire de la police d'assurance doit indiquer lui-même les raisons qui le motivent à procéder à un remplacement de police d'assurance-vie. Lorsque le représentant est stagiaire, le préavis de remplacement de police doit être autorisé par la personne qui supervise ses activités, soit son maître de stage.

L'ensemble du formulaire appartient au propriétaire, à l'exception des copies destinées aux assureurs impliqués.

b) TABLEAU

Avant de signer ce formulaire:

1. Il faut qu'il ait été complètement rempli en votre présence ou revu point par point.

2. Il faut conserver votre police d'assurance-vie actuelle tant que celle proposée ne sera pas en vigueur.

3. Rappelez-vous que: il est de la responsabilité du consommateur de poser toutes les questions nécessaires afin de comprendre le produit qui lui est proposé; il est de la responsabilité du représentant de divulguer toutes les informations qui aideront la compréhension du consommateur.

— Représentant _____
(Nom, prénom)

(Signature)

(Téléphone)

N° de certificat

Propriétaire

Je, soussigné(e) _____, après avoir pris connaissance du présent avis et en avoir compris les termes, désire procéder au remplacement de ma police d'assurance-vie actuelle pour les raisons suivantes:

(Signature) (Date) (Téléphone)

ANNEXE 2

(a. 28, par. 2)

PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE INVALIDITÉ-SALAIRE
(écrire en lettres moulées)

Nom de l'assuré: _____

Adresse: _____

Date de naissance de l'assuré: ____/____/____

Téléphone: _____

	Contrat remplacé	Contrat proposé
Compagnie:	_____	_____
Numéro de police:	_____	_____
Délai de carence:	_____	_____
Durée de protection:	_____	_____
Montant de la prestation:	_____ \$	_____ \$
Montant de la prime:	_____ \$	_____ \$

Motifs du remplacement

1. En quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du client?

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le client et si oui, les énumérer.

Avis important pour le client

Il est primordial, avant de signer le présent formulaire, de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au client.

Signature

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

Date: _____

Signature de l'assuré: _____

Nom du représentant en lettres moulées: _____

Signature du représentant: _____

Téléphone: _____

1. Blanc: Copie du preneur

2. Jaune: Copie de l'assureur actuel

3. Rose: Copie du nouvel assureur

4. Or: Copie du représentant

Avis important pour l'assuré

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre police d'assurance-invalidité. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-invalidité sera souscrite ou que celle que vous détenez présentement soit annulée.

2. Le contrat à remplacer ne devrait pas être résilié avant que le contrat proposé ne soit émis et en vigueur en conformité avec ce qui a été demandé.

3. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:

a) La clause prévoyant l'incontestabilité d'une police après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à un autre. La validité d'une nouvelle police peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

b) Si votre assurabilité a changé, une nouvelle police peut coûter plus cher et comporter des restrictions. Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.

c) Le nouveau contrat ne couvre peut-être pas certains problèmes de santé que vous auriez contractés avant son émission et qui pourraient être couverts par le contrat remplacé.

Veillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude du préavis de remplacement.

Procédures à suivre pour le représentant

Ce document contient les renseignements exigés par le Bureau des services financiers, lors du remplacement d'un contrat d'assurance-invalidité. Il doit donc être utilisé dans tous les cas de remplacement.

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par l'assuré, vous devez faire parvenir, par courrier recommandé ou poste certifiée dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition:

a) la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;

b) la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.

2. La copie blanche doit être remise à l'assuré et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF (écrire en lettres moulées)

Feuille de données préparée pour: _____ par: _____
assuré intermédiaire (copie)

Date: _____

		Contrat remplacé		Contrat proposé	
COMPAGNIE					
Numéro de police					
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT					
Montant de l'indemnité		\$		\$	
Période d'indemnisation					
Au cas d'accident					
Au cas de maladie					
Délai de carence					
Garantie de réadaptation		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Occupation couverte		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Durée de la couverture	occupation				
Renouvellement		<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non garanti	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non garanti
Résiliable		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Exclusion maladie	préexistante	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

PRIMES	<input type="checkbox"/> variables <input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> fixes <input type="checkbox"/> non garanties	<input type="checkbox"/> variables <input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> fixes <input type="checkbox"/> non garanties
Actuelles		\$		\$
Dans 5 ans		\$		\$
Dans 10 ans		\$		\$
Exonération des primes	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
AVENANTS D'EXCLUSIONS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CUMUL DES INDEMNITÉS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Avec les régimes gouvernementaux	Si oui, les énumérer à la section «remarque».		Si oui, les énumérer à la section «remarque».	
Avec d'autres contrats	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
INDEXATION DES PRESTATIONS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Taux	___min. ___max.	___fixe	___min. ___max.	___fixe
INVALIDITÉ PARTIELLE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Période d'indemnisation	d'invalidité partielle			
PERTE PARTIELLE DE GAINS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Période d'indemnisation	maximale			
AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Option d'augmenter	l'indemnité sans preuve d'assurabilité			
Montant		\$		\$
Date des options				
Possibilité de s'en prévaloir en	invalidité		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
MORT ET MUTILATION ACCIDENTELLE	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Montant	\$	Montant	\$

REMARQUES: Incrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.